

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND-UEST

ZI des Châtelets 3-5 rue du Boisillon
22950 Trégueux

Références : 2026.170 - Recommandé n° 880001282796330
Code AIOT : 0005503650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND-UEST implanté 3 RUE DU BOISILLON ZI LES CHATELETS 22950 Tregueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bretagne a procédé à une campagne de contrôles inopinés dans les entreprises du secteur du déchet.

La visite d'inspection réalisée sur le site PAPREC de Trégueux s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND-OUEST
- 3 RUE DU BOISILLON ZI LES CHATELETS 22950 Tregueux
- Code AIOT : 0005503650
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PAPREC, située sur la commune de TREGUEUX, exerce des activités dans la collecte, le tri et le transit des déchets et réalise le traitement de déchets non dangereux.

En particulier, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/02/1999, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11/08/2008 et 28/06/2012.

Ses activités rentrent notamment dans le champ d'application de la réglementation applicables aux rubriques ICPE n° 2711-2 (transit de DEEE), 2713-2 (transit de métaux), 2714-1 (transit de papier, plastique, bois, ...), 2716-1 (transit de déchets non dangereux non inertes) et 2791-1 (traitement de déchets non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3, 6-IV et 6-V	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
9	Zone d'entreposage et tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article définitions et 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article E : 3 et 6III et D :2.10	
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé, l'inspection constate que l'exploitant dispose de moyens et de procédures qui doivent lui permettant de limiter le risque d'apparition d'incendie sur son site. Toutefois, telle qu'observée le 2 juin 2026, l'organisation des stockages ne permet pas d'exclure un scénario d'incendie généralisé dans la mesure où l'exploitant ne répond pas à certaines évolutions de la réglementation, notamment en ce qui concerne la taille des îlots et l'aménagement des cellules. De ce fait, il est proposé à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Le 02/06/2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il disposait d'un état de ses stocks, mis à jour de façon hebdomadaire et en fin de mois. Ces informations peuvent être consultées à tout moment par les personnes autorisées à accéder à l'outil informatique « MARCO » utilisé par le groupe PAPREC. Après consultation des données disponibles (mise à jour du 29/05/2026), l'inspection observe que :

- les informations disponibles ne décrivent que les stockages de produits ayant été conditionnés (constitués essentiellement de papiers et plastiques de différentes natures) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de caractériser les stockages des déchets entrants ou ceux ayant été triés dans le cadre de la démarche Ecomaison (matelas, bois, ferrailles, huisseries, ...).

D'autre part, la visite du site et de ses alentours a permis de constater :

- qu'il n'existait pas d'habitation à moins de 100 m de l'entreprise, hormis le logement occupé par le gardien lors de ses périodes d'astreinte (pas de famille) ;
- que les stockages avaient une hauteur inférieure à 6 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi complet des stocks présents sur son site, quelle que soit la nature du déchet. En première approche, l'exploitant pourra évaluer ses stockages en estimant les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur son site à un instant t.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

Le 02/06/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un plan de défense incendie qui contient, notamment, les schémas d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées.

Certains éléments ont été imprimés, plastifiés et déposés dans la boîte « pompiers » présente à l'entrée du site (au niveau du portail principal, côté extérieur).

Grâce à cette organisation, les services de secours peuvent disposer rapidement des informations nécessaires pour contacter l'exploitant, pénétrer sur le site, identifier les principales zones de stockage et les organes de sécurité (RIA, transformateur, vanne de mise en rétention, ...) et connaître les principaux risques présents sur site ou intrinsèques aux produits stockés.

L'inspection constate que les plans des stockages ne sont plus à jour (présence sur site de cellules non représentées sur les plans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les fiches du POI qui le nécessitent, notamment le plan des stockages de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Sur son site de Trégueux, l'exploitant dispose de plusieurs caméras thermiques qui, en cas de détection d'une élévation anormale de la température des stocks de déchets, transmettraient une alerte sur les téléphones de la directrice ou de la personne d'astreinte. Après une levée de doute (notamment par observation des images retransmises sur les téléphones), la personne ayant reçu l'alerte contacterait le service de secours. L'inspection a constaté que le plan défense incendie prévoit bien le fait d'évacuer et mettre en sécurité les personnels. L'exploitant a indiqué que des formations à la sécurité étaient régulièrement réalisées, soit en

interne du groupe, soit par des prestataires extérieurs. En particulier, il a présenté le compte-rendu rédigé par la société ACFI qui a organisé, le 20/03/2025, une formation à l'utilisation des RIA et des extincteurs et un exercice incendie basé sur un départ de feu dans un stockage de matelas. Ce document contient notamment la fiche d'émargement des personnels l'ayant suivi. **Après lecture de ce document, l'inspection constate que le scénario proposé a essentiellement permis de tester la phase d'évacuation des personnels.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des informations transmises par l'exploitant le jour du contrôle, l'inspection lui demande de réaliser rapidement un exercice incendie permettant de tester l'ensemble des actions décrites dans son plan de défense incendie, notamment celles consistant à transmettre l'alerte, à appeler et accueillir les secours et à mettre le site sur rétention.

Le compte-rendu de cet exercice devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Le 02/06/2026, l'exploitant a présenté une fiche utilisée par l'opérateur chargé de la réalisation de la ronde quotidienne pour tracer son passage.

Ce document, référencé n° DINC09v3, contient notamment un rappel succinct :

- des éléments devant être contrôlés (test du capteur de la caméra thermique, numéros de zones, aspect visuel des stockage),
- des températures devant être considérées comme anormales (50°C ou 80 °C),
- des actions devant alors être engagées (information de la direction, utilisation des moyens d'extinction, étalement des matières en feu, ...).

Ce document précise notamment la date, l'heure de réalisation de la ronde (environ 18h30) ainsi que le nom et la signature de la personne l'ayant réalisée.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Dans une proposition d'amélioration continue, l'inspection conseille à l'exploitant de rajouter sur le document utilisé pour réaliser les rondes les numéros de téléphone des personnes devant être contactées en cas d'identification d'une situation anormale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3, 6-IV et 6-V

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 :

[...]

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

[...]

Article 6 IV :

[...]

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

[...]

Article 6 IV : Règles alternatives.

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, [...] les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplit au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
- à 8 kW/ m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/ m², dans les autres cas.

Constats :

Le 02/06/2026, l'inspection a constaté que :

- les stockages du site PAPREC sont éloignés de plus de 10 m du logement du gardien et des bureaux de l'entreprise ;
- les déchets entrants sont entreposés dans des cellules bâties à partir de blocs béton empilables ;
- l'usage des blocs bétons cités précédemment permettent de délimiter des îlots dont les surfaces sont inférieures à 500 m² ;
- chaque cellule bâtie à partir des blocs de béton est au plus profonde de 10 m et a une face accessible pour les services de secours ;
- les engins utilisés pour la manipulation des déchets circulent sur des allées larges d'au moins 5 m ;
- les hauteurs de stockage de déchets sont inférieures à 6 m ;
- le stockage de matelas et la presse papier disposent d'un sprinklage alimenté par le réseau d'eau de ville.

L'inspection observe que l'usage des cellules bâties à l'aide des blocs béton permet de répondre à la prescription contrôlée.

Cependant, le 02/06/2026, l'inspection constate également que :

- les stockages extérieurs se situent dans la prolongation de ceux qui sont placés sous les hangars présents sur site et qu'il ne semble pas y avoir de murs continus REI120 qui limiteraient la propagation d'un incendie ;
- la hauteur des déchets atteint fréquemment, voire dépasse, le niveau supérieur des séparations en béton évoquées ci-dessus ; de même, les déchets débordent souvent de l'emplacement délimité par la face avant de la cellule. Cette situation favorise également la propagation d'un éventuel incendie.

De plus, l'inspection observe que le hangar utilisé pour stocker les déchets conditionnés (constitués majoritairement de papier) a une configuration qui, sans aménagement spécifique, peut induire la création d'un îlot ne répondant pas aux critères réglementaires ; en effet, il est fermé sur 3 faces et a une profondeur de 30 m (donc supérieure à 10 m), ce qui peut rendre difficile l'intervention du service des secours.

De plus, dans la mesure où ses parois latérales sont constituées de bardages métalliques, celles-ci n'éviteraient pas la propagation d'un incendie de l'intérieur du hangar vers les stockages situés de l'autre côté de la paroi (huisseries, ...).

De plus, l'inspection observe qu'il n'existe pas de marquage permettant de visualiser la délimitation des zones de stockage, que ce soit au sol ou en hauteur. Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'aménager son site de telle sorte que les zones de stockage répondent aux critères réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article E : 3 et 6III et D :2.10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le 02/06/2026, l'inspection n'a pas constaté la présence de petits îlots sur le site PAPREC de Trégueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : Le 02/06/2026, l'exploitant a indiqué qu'il ne recevait pas de batterie sur le site PAPREC de Trégueux. Aucun objet de ce type n'a été identifié par l'inspection lors de la visite du site réalisé ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le 02/06/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait de caméras thermiques pour surveiller l'état des stockages de déchets combustibles. Les informations obtenues par ces appareils (images, emplacement et température) sont consultables en permanence sur les téléphones professionnels. En cas de détection d'élévation anormale de température par les caméras thermiques, que ce soit en heures ouvrées ou en heures non ouvrées, une alarme est émise au niveau du téléphone de la directrice du site puis, si elle n'intervient pas, sur celui de la personne d'astreinte et enfin sur celui du gardien. La procédure interne de l'entreprise prévoit que la personne ayant reçue l'alerte, appelle immédiatement le SDIS et se rend sur place afin d'accueillir le service de secours. En complément, des dispositifs « coup de poing », reliés à une alarme, sont disposés en plusieurs

endroits du site et peuvent être actionnés par les personnels en cas de départ de feu.

Le 02/06/2026, en consultant le registre sécurité du site, l'inspection a constaté que le contrôle des extincteurs et des RIA avait été réalisé le 16/04/2026 par la société Chubb.

Le bon fonctionnement des caméras thermiques est testé par le personnel PAPREC, de façon hebdomadaire, à l'aide de radiant à gaz en appliquant le mode opératoire MOI08 « Test des caméras thermiques ».

Post inspection, l'exploitant a également transmis la fiche référencée DSO2b « Check-list Incendie Agence de Tri/Transit » qui décrit la liste des contrôles réalisés mensuellement par les personnels afin de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont fonctionnels. En particulier, ce document prévoit que soit vérifié :

- la réalisation des contrôles réglementaires et des rondes quotidiennes
- le bon fonctionnement des RIA et poteaux incendie internes,
- la présence d'extincteurs adaptés auprès d'installations à risque particulier,
- le bon état des têtes de sprinklage et des caméras thermiques (fixes et portatives),
- une évaluation de l'accessibilité, à la fois, aux moyens d'extinction et à chacun des stockages,
- le fonctionnement de l'alarme, ...

L'inspection constate que l'exploitant dispose des moyens lui permettant de répondre aux exigences de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article définitions et 12.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : Le 02/06/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant triait les déchets collectés en mélange dès leur arrivée sur site : les bennes contenant environ 35 m³ sont vidées au sol afin que les engins puissent accéder aux objets et les répartir dans les différentes cellules. L'exploitant a précisé que cette zone tampon était vidée tous les soirs, avant la fermeture du site. L'inspection a constaté que cette zone pouvait avoir un volume supérieur à 20 m³ mais qu'elle était positionnée dans le champ de surveillance d'une caméra thermique et qu'elle était entourée d'allées larges de plus de 5 m, permettant le passage des engins de tri. Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection observe que la zone d'entreposage associée au tri ne répond pas exactement aux exigences de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de l'application de l'article 12-1 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Il devra donc • soit respecter le volume maximal de 20 m³ au niveau de la zone d'entreposage tampon associé au tri, • soit transmettre à l'inspection une demande d'aménagement de prescription accompagnée des éléments justificatifs (modélisation des flux thermiques susceptibles d'être dégagés, appréciation du risque de propagation de l'incendie au reste de l'établissement, mise en place de mesures compensatoire et de moyens de détection et d'intervention, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 02/06/2026, l'exploitant a indiqué que le site PAPREC de Trégueux n'avait pas connu d'incident ou accident (notamment incendie) dont l'ampleur nécessite l'information de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que, grâce à l'information diffusée par le service QSE régional du groupe PAPREC, l'exploitant connaissait déjà l'existence de la téléprocédure devant être utilisée pour faire ce genre de déclaration.

Au cours du contrôle, l'exploitant a également indiqué que le groupe PAPREC organisait régulièrement des formations dédiées à la sécurité à destination de ses personnels et de ses clients, bâties à partir de situations concrètes.

Sur le site de Trégueux, la prise en compte du REX incendie du groupe PAPREC a notamment eu pour conséquence de généraliser l'usage des blocs béton pour délimiter les cellules de stockage et la mise en place de caméras thermiques pour détecter les départs de feu dans les stockages de déchets.

L'inspection constate que le groupe PAPREC dispose d'une organisation interne qui permet de prendre en compte les enseignements du REX incendie et que la directrice du site de Trégueux se sent impliquée dans la démarche.

Type de suites proposées : Sans suite